Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 032-243200508-20220927-D202209270372-DE

communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

Extrait du registre des délibérations
Conseil Communautaire du 27 Septembre 2022 à 18 h 30 à Marciac
(salle des fêtes de Marciac)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis Guilhaumon, Président.

Conseillers communautaires titulaires présents : Patrick Larribat, Gérard Castet, Chantal Dubor, Jean-Paul Forment, Christian Luro, Pascal Fort, Daniel Raluy, Alain Payssé, Hélène De Resseguier, Cyril Cotonat, Sylvie Theye, Isabelle Blanchard, Jean-Claude Lascombes, Jean-Louis Guilhaumon, Dominique Dumont, Jean-Luc Meillon, Pierre Barnadas, Corine Barrère, Nathalie Barrouillet, Maryse Garcia, Erich Douillé, Patrick Fitan, Nicole Pion, Jérôme Ganiot, Muriel Devilloni, Marie-Martine Adler, Gérard Lille, Sandie Lefetz, Nicole Despouy, Claude Barbe, Alain Bertin, Franck Arnoux, Alain Audirac, Patrick Marchesin, Jean-Jacques Daguzan

Conseillers communautaires suppléants présents (avec voix délibérative) : Christian Derrier, Guillaume De Nodrest

Conseillers communautaires suppléants présents (sans voix délibérative) : Laurence Niermaréchal

Conseillers communautaires titulaires absents : Monique Persillon (pouvoir donné à Gérard Castet), Maryse Abadie, Olivier Bonnafont, Jean Pagès, Géraldine Pery (pouvoir donné à Dominique Dumont), Michel Lille, Romain Duport (pouvoir donné à Jean-Louis Guilhaumon), Sandrine Blanchet (pouvoir donné à Nicole Pion), Yahel Lumbroso, Raymond Quereilhac (pouvoir donné à Patrick Fitan), Régis Soubabère, Carole Arroyo

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 37 (42 voix)

Secrétaire de séance : Patrick Larribat

Vote : 41 voix pour et 1 abstention

Code : 20220927/03/7.2

Objet : Instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations - GEMAPI

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 032-243200508-20220927-D202209270372-DE

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) fait partie des compétences obligatoires de la communauté de communes ; sachant que cette gestion concerne les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau et les moyens de les aménager pour améliorer la biodiversité, la continuité écologique et la défense contre les inondations. Les missions listées dans la compétence GEMAPI sont :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (...
- Aménagement des bassins versants.
- Entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau.
- Défense contre les inondations et contre la mer.
- Protection et la restauration des zones humides.

Considérant que l'article L1530 bis du Code général des Impôts offre la possibilité aux établissements publics d'instaurer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations. Également appelée taxe inondation, la taxe Gemapi est un impôt local facultatif, permettant de financer la prévention des risques d'inondation,

Considérant qu'il est rappelé que cet article fixe à 40 € le plafond de la GEMAPI par habitant et que le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence,

Considérant que la question de la GEMAPI a fait l'objet d'une attention toute particulière lors des travaux en ateliers organisés dans le cadre du séminaire des élus, le 15 septembre 2022 et qu'à l'issue de la réflexion, il a été convenu de procéder à l'instauration de la taxe GEMAPI au sein de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ; sachant que cette taxe doit être instaurée au plus tard le 1er octobre de l'année n-1 pour une effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

A l'issue de la présentation, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 41 voix pour et 1 abstention (Marie-Martine Adler) :

- **de valider l'instauration de la taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2023, sachant que le produit de cette taxe sera annuellement défini, par débat, dans le cadre de l'exercice de préparation budgétaire ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à donner aux services toutes instructions nécessaires à son exécution.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Patrick Larribat

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon